

CONVENTION DE PECHE AU THON

Navire thonier palangrier

ENTRE

Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, représenté par Monsieur **Nani Ould Chrougha**, ci - après désigné le Ministère.

Et

La société ci dessous désignée la société.

D'une part,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Le Ministère autorisera la société à faire pêcher le thon dans les eaux sous juridiction mauritanienne, conformément aux règlements appliqués par l'ICCAT, suivant la présente convention pour une période de trois mois renouvelable, le navire dont les documents techniques (notamment le certificat international de jauge et l'acte de nationalité) sont en annexe 1.

Ce navire sera autorisé à partir de la date signature de la présente convention qui sera valable pour une période de 3 mois. Toutefois, pour des raisons dictées par l'état de la ressource ou au mode de gestion, le Ministère peut décider de mettre fin à cette convention.

Article 2 :

En contre partie des possibilités de pêches prévues à l'article 1^{er}, la société s'engage à verser au Trésor Public mauritanien une redevance indivisible de 22 500 dollars par mois et par navire.

La société s'acquittera également de la taxe parafiscale conformément au décret n° 2006-010 du 17 février 2006 et des frais d'observateurs scientifique à raison de 3.5 \$ par GT et par an.

Les demandes de licence doivent être transmises au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime 30 jours avant le début de la licence.

Article 3 :

Le Ministère établira la licence de pêche sur présentation de l'attestation de recettes délivrée par le Trésor Public Mauritanien confirmant le paiement de la redevance ainsi que tout autre paiement lié à l'établissement de la licence.

Article 4 :

La Société s'engage à remplir le journal de pêche et à transmettre les statistiques de captures pour chaque navire conformément à la réglementation en vigueur en Mauritanie et aux indications de l'organe désigné aux fins de contrôle et à la surveillance en mer.

Elle doit s'assurer que le journal de pêche, conformément au modèle de l'ICCAT, soit transmis au Ministère (Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à Nouakchott) par courrier, par le navire, au premier port d'escale à la fin de chaque campagne dans les eaux mauritaniennes.

Article 5 :

La société donne son accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par les navires.

La société s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires, des dispositions de la présente convention et de la réglementation régissant les activités de pêche dans la Zone Economique Exclusive de la Mauritanie, notamment en

matière de zones de pêche, d'engins de pêche, d'espèces autorisées. La société s'engage à contracter 4 marins mauritaniens par navire.

La société est tenue responsable des conséquences du non-respect des dispositions de la présente convention.

Article 6 :

La société produira tous les documents justifiant les caractéristiques techniques du navire notamment le certificat International de jauge et le certificat de nationalité dûment authentifiés et les soumettra préalablement à l'activité de pêche, aux contrôles effectués par les services compétents désignés à cet effet.

Article 7 :

Au cours de leur activité, le navire sera muni d'une balise Argos et communiquera à l'organe désigné aux fins de contrôle et de surveillance en mer suivant les fréquences qu'il aura fixées, toutes les informations relatives à sa capture et sa position. En tout état de cause, le navire se soumettra au contrôle à l'entrée et à la sortie des zones de pêche aux points de passage prévus par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

Article 8 :

Le remplacement ou substitution du navire pourra être autorisé en cas d'arrêt de force majeure.

Les temps d'arrêts d'activité éventuels du navire, objet de cette convention, ne donnent pas lieu à une compensation, sans préjudice, toutefois de la possibilité d'opérer la substitution, mentionnée à l'alinéa précédent, pour la période restant à couvrir après dépôt auprès de la direction chargée des pêches de l'original de la licence de pêche.

Article 9 :

Le non-respect des engagements, ci-dessus, entraîne la suspension ou l'annulation de la licence de pêches par le Ministère sans droit de remboursement des sommes déjà versées au Trésor Public Mauritanien.

Article 10 :

Pour tout différend qui pourrait surgir entre les deux parties au cours de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, seuls les tribunaux mauritaniens sont compétents.

Fait à Nouakchott, le/

Pour l'Armateur

Pour le Ministère des Pêches
et de l'Economie Maritime
NANI OULD CHROUGHA